



MAIRIE DE PEYMEINADE

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 04 juillet 2020**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le conseil municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 30 juin 2020, s'est réuni le samedi 04 juillet 2020 en salle du conseil municipal, sous la présidence de la doyenne d'âge, Mme Huguette LACROIX.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, la réunion d'installation du conseil municipal se tient en présence d'un public limité et adapté à l'espace réservé de la salle conformément aux mesures sanitaires.

Mme Huguette LACROIX déclare la séance ouverte à 14 heures 00, rappelle l'ordre du jour et propose de nommer Mme Catherine LE ROLLE comme secrétaire de séance.

Mme Catherine LE ROLLE procède à l'appel des membres du conseil municipal.

PRESENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Yann GAMAIN – Mme Odile DESPLANQUES – M. Gilles CHIAPELLI – Mme Fabienne WALLON – M. Christian PERTICI – Mme Laetitia INNOCENTI – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – M. Christian LEBÈGUE – Mme Clarisse PIERRE – M. Emmanuel REDA – Mme Evelyne HIRELLE – M. Jean-Michel BATESTI – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE – Mme Sophie PERCHERON – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : M. Gérard DELHOMEZ – Mme GENDROT Annick.

POUVOIR DE : M. Gérard DELHOMEZ à Mme Sophie PERCHERON – Mme GENDROT Annick à Mme Patricia DI SANTO.

Le quorum est atteint.

Membres présents : 27
Membres excusés avec pouvoir : 2

Le conseil municipal procède à l'examen et au vote des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 2020-006 : Election du Maire

DOMAINE : Affaires générales

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient désormais à ce même conseil d'élire le Maire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à cette élection du maire est présidée, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à cette élection du maire est présidée, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Considérant ainsi qu'en tant que doyenne d'âge, Mme Huguette LACROIX, invite à procéder à l'élection du Maire conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que Mme Huguette LACROIX rappelle à cet égard que le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Huguette LACROIX demande quels sont les membres du conseil municipal qui se portent candidats :

Se portent candidats :

- **M. Gérard DELHOMEZ**
- **M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**

Résultat du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	29
f. Majorité absolue :	15

NOM et PRENOM DES CANDIDATS
(dans l'ordre alphabétique)**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**
En chiffres En toutes lettres

M. DELHOMEZ Gérard	6	six
M. SAINTE-ROSE FANCHINE Philippe	23	vingt trois

Proclamation de l'élection du maire :

- M. SAINTE-ROSE FANCHINE Philippe est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Délibération n° 2020-007 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

DOMAINE : Affaires générales**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire****SYNTHESE**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, et par délibération en date du 4 juillet 2020, M. le Maire a été élu.

Il est désormais nécessaire d'élire ses adjoints. Au préalable et en application de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Le nombre de conseillers municipaux étant fixé à 29 pour la commune, le nombre d'adjoints ne pourra être supérieur à huit.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints à huit avant de procéder à leur élection.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la délibération DEL2020-006 portant sur l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant qu'en application de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le nombre d'adjoints maximal est fixé huit postes pour la commune,

Il est proposé ainsi de déterminer à huit le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le nombre d'adjoints au Maire à huit.

VOTE : POUR : UNANIMITÉ

Délibération n° 2020-008 : Election des adjoints

DOMAINE : Affaires générales

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, et par délibération en date du 4 juillet 2020, M. le Maire a été élu.

En application de l'article L.2122-2 du CGCT, par délibération en date du 4 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au Maire. Il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des adjoints dans les conditions précisées à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de huit adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7-2 et L.2122-7,
Vu la délibération DEL2020-006 portant sur l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération DEL2020-007 fixant le nombre des adjoints au maire à huit, en date du 4 juillet 2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant que par délibération n° DEL2020-007 en date du 4 juillet 2020, le conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints à huit.

Considérant que l'élection des adjoints se déroule dans les conditions précisées à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que, « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est désormais proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de huit adjoints.

Un délai de cinq minutes est proposé pour le dépôt de listes, modalités approuvées par l'assemblée.

Deux listes sont proposées :

Une liste du groupe :

Peymeinade 2020, Peymeinade naturellement dont la tête de liste est Mme Catherine SEGUIN.

Une liste du groupe :

Union pour Peymeinade, Allons plus loin ensemble dont la tête de liste est M. Gérard DELHOMEZ

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs.....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	29
f. Majorité absolue	15

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE
(dans l'ordre alphabétique)**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**
En chiffres - En toutes lettres

- M. DELHOMEZ Gérard	6	six
- Mme SEGUIN Catherine	23	vingt trois

Proclamation de l'élection des adjoints :

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Catherine SEGUIN :

- Mme Catherine SEGUIN
- M. Marc BAZALGETTE
- Mme Catherine LE ROLLE
- M. Michel DISSAUX
- Mme Aleth CORCIN
- M. Pierre FAURET
- Mme Andrée MARCKERT
- M. Jean-Luc FRANÇOIS

VOTE POUR : UNANIMITÉ

Délibération n° 2020-009 : Détermination du nombre de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

DOMAINE : Administration Générale

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de déterminer le nombre des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale. C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération DEL2020-006 portant sur l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Considérant que le centre communal d'action sociale est un établissement public communal dont les missions sont définies par le code de l'action sociale et des familles : « Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non

remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il peut créer et gérer les établissements et services sociaux et médico sociaux. »

Considérant que conformément aux articles L.123-6 et R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire, parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée à l'alinéa précédent.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de fixer la composition du conseil d'administration de la manière suivante :

- Monsieur le Maire, Président
- Cinq membres élus en son sein par le conseil municipal
- Cinq membres nommés par le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **FIXER** à cinq membres élus en son sein par le conseil municipal

VOTE POUR : UNANIMITÉ

Délibération n° 2020-010 : Election des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

DOMAINE : Administration Générale

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire d'élire les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Par délibération en date du 04 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre de représentants du conseil municipal.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants.

Vu les articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération DEL2020-006 portant sur l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération DEL2020-009 du conseil municipal du 04 juillet 2020 qui a adopté le nombre de cinq représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Considérant que le Maire est Président de droit.

Considérant qu'en application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

C'est pourquoi il est proposé de procéder à l'élection de la liste des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS, soit cinq représentants.

Se portent candidates les listes suivantes :

Une liste du groupe :

Peymeinade 2020, Peymeinade naturellement dont la tête de liste est Mme Catherine SEGUIN.

Une liste du groupe :

Union pour Peymeinade, Allons plus loin ensemble dont la tête de liste est M. Gérard DELHOMEZ.

Il est procédé au vote.

Sont élus, à l'issue du scrutin, cinq représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Mme Catherine SEGUIN
- Mme Evelyne HIRELLE
- M. Gilles CHIAPELLI
- Mme Catherine LE ROLLE
- Mme Patricia DI SANTO

VOTE POUR : UNANIMITÉ

Délibération n° 2020-011 : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles

DOMAINE/THEME : Administration Générale

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune, au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

Vu le code de l'éducation et ses articles R. 212-26 à 31,

Vu la délibération DEL2020-006 portant sur l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Considérant que la caisse des écoles est une structure qui a pour but notamment de mettre en place la politique éducative de la ville, d'encourager et de favoriser la participation des élèves à l'ensemble des activités scolaires et périscolaires.

Considérant que dans le cas où le montant des subventions accordées par les collectivités publiques à une caisse des écoles a été supérieur pour les trois derniers exercices connus au montant des cotisations versées par les membres, les dispositions des articles R. 212-26 à R. 212-31 du code de l'éducation sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires prévues dans les statuts.

Considérant qu'en application de l'article R. 212-26 du code de l'éducation, le comité de la caisse (appelé conseil d'administration dans les statuts de la caisse) est composé du Maire, Président de droit, de l'Inspecteur de l'éducation nationale, d'un membre désigné par le Préfet, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Considérant que dans les statuts modifiés en 2014 de la caisse des écoles, il a été prévu qu'elle soit gérée par un conseil d'administration composée notamment de trois membres du conseil municipal désignés par cette assemblée.

Considérant que le Maire est Président de droit,

C'est pourquoi il est proposé de procéder à la désignation de trois représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles.

Se portent candidates les listes suivantes :

Une liste du groupe :

Peymeinade 2020, Peymeinade naturellement dont la tête de liste est Mme Catherine SEGUIN.

Une liste du groupe :

Union pour Peymeinade, Allons plus loin ensemble dont la tête de liste est M. Gérard DELHOMEZ.

Il est procédé au vote.

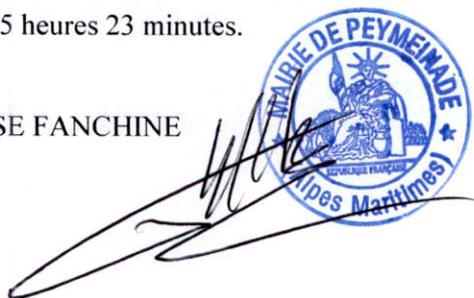
Sont élues, à l'issue du scrutin, trois représentantes du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles :

- Mme Catherine LE ROLLE
- Mme Fabienne WALLON
- Mme Sophie PERCHERON

VOTE POUR : UNANIMITÉ

La séance est levée à 15 heures 23 minutes.

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Peymeinade, Pyrénées-Orientales, France. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE PEYMEINADE' at the top and 'PYRÉNÉES-ORIENTALES' at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp.